



Communauté de Communes  
**ARDENNE** rives de meuse

Aide communautaire à la formation des  
créateurs – repreneurs d'entreprise



## ► OBJECTIF

Par ce dispositif, La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) décide de soutenir la formation professionnelle des personnes qui entrent dans le parcours de la création ou de la reprise d'entreprise.

## ► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises dont le siège social se trouve sur le territoire communautaire, pour lesquelles le chef d'entreprise a suivi une formation qualifiante et / ou obligatoire avant la mise en place de son projet, peuvent prétendre à l'Aide à la Formation du Créateur – Repreneur d'Entreprise.

## ► PROJETS ÉLIGIBLES

Toutes les formations préalables à la création – reprise d'entreprises nécessaires à la réalisation du projet de création - reprise.

Les stages dispensés par les Chambres Consulaires ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Les formations accompagnées par le dispositif devront être suivies avant l'immatriculation de l'entreprise.

## ► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses énumérées ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- Les frais d'inscription et de participation hors taxe ;
- Les frais de déplacement hors taxe ;
- Les frais d'hébergement et de restauration hors taxe.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Taux maximum de l'aide** : 50 % des dépenses éligibles résiduelles après déduction des interventions des financeurs habituels (*FAFSEA ; AGEFICE ; etc.*)
- **Plafond** : 1 000 €

## ► LA DEMANDE DE L'AIDE

Mode de réception des dossiers :

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier de candidature, adressé au Président de la CCARM, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont étudiés. Le Président de la CCARM a délégation pour l'attribution de ces aides.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la CCARM ne sont pas prises en compte.

### ► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement sera effectué en une fois, sans acompte, sur présentation des pièces attestant de la réalisation du stage ainsi que des factures acquittées de frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, et de l'immatriculation de l'entreprise (*K-Bis*).

### ► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

### ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2 et L4211-1 ;
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet ;
- L'aide ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Le Président,

Bernard DEKENS